

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (le 5 août 1960) ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME-UNI
CONCERNANT LA FOURNITURE DE LA FARINE DE BLÉ CANADIENNE POUR
CONSTITUER DES RÉSERVES D'URGENCE AU ROYAUME-UNI.**

I

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures au Haut-Commissaire du
Royaume-Uni*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 5 août 1960

N° 68

MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE,

J'ai l'honneur de me référer à l'offre faite par le Gouvernement canadien de fournir de la farine de blé en vue de la constitution de réserves d'urgence dans les pays de l'OTAN. Le représentant du Canada à la réunion du Haut Comité pour l'étude des plans d'urgence dans le domaine civil qui s'est tenue à Paris le 15 octobre 1958 a énoncé les conditions de cette offre.

2. Depuis lors, des négociations ont eu lieu entre les autorités canadiennes et celles du Royaume-Uni au sujet de la proposition de fournir de la farine de blé canadienne au Royaume-Uni pour qu'elle y soit emmagasinée selon les conditions de l'offre en question.

3. Afin de mettre à exécution ce qui a été convenu au cours des négociations, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et la réponse que vous y donnerez constituent un accord dans les termes suivants, qui entrera en vigueur le jour de votre réponse:

- (1) Le Gouvernement canadien fournira 30,000 tonnes de farine de blé dont la qualité et les caractéristiques conviendront à un entreposage de longue durée. La farine sera livrée dans des ports canadiens désignés par le Gouvernement canadien, lequel supportera tous les frais jusqu'au point de livraison.
- (2) Le Gouvernement du Royaume-Uni deviendra propriétaire de la farine aux ports canadiens désignés et aura dès lors la charge de la manutention et du transport de la farine jusqu'au Royaume-Uni, puis de son emmagasinage et de son entretien au Royaume-Uni, ainsi que de son remplacement ultérieur par de la farine d'une provenance quelconque lorsqu'elle ne sera plus propre à la consommation humaine. Tous les frais, depuis le moment où le Gouvernement du Royaume-Uni sera devenu propriétaire de la farine, seront à la charge dudit Gouvernement.
- (3) L'obligation que contracte le Gouvernement du Royaume-Uni, aux termes du paragraphe précédent, d'entretenir une réserve de farine d'au moins 30,000 tonnes prendra fin dans l'éventualité d'un conflit général en Europe ou en toute autre circonstance convenue par le Gouvernement canadien et le Gouvernement du Royaume-Uni.

Veillez agréer, Monsieur le Haut-Commissaire, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
H. C. GREEN.